



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le plan local d'urbanisme (PLU)
de Chateau-Arnoux Saint-Auban**

n° de saisine 2016-1225
n° MRAe 2016APACA20

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée par le responsable du plan, elle vise à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Le décret n°216-519 du 28 avril 2016 porte réforme de l'autorité environnementale et prévoit la création des missions régionales de l'autorité environnementale (MRAe). L'arrêté ministériel du 12 mai 2016, publié le 19 mai 2016, porte nomination des membres de la MRAe de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À compter de la signature de l'arrêté de nomination, le 12 mai 2016, la MRAe de PACA exerce les attributions de l'autorité environnementale fixées à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme.

La mission régionale de l'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine en DREAL, pour formuler l'avis de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis porte sur la qualité du rapport sur les incidences environnementales présenté par le responsable du plan et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site de la MRAe: <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Avis.....	4
1. Procédures.....	4
2. Présentation du dossier.....	4
2.1. Contexte.....	4
2.2. Objectifs.....	4
3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	4
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier.....	5
4.1. Contenu général du dossier, caractère complet du rapport sur les incidences environnementales et résumé non technique.....	5
4.2. Présentation du plan et articulation avec les autres plans et programmes concernés.....	5
4.3. État initial de l'environnement (EIE).....	5
4.4. Justification des choix.....	8
4.5. Effets du plan sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000.....	8
4.5.1. Incidences sur Natura 2000.....	8
4.5.2. Étalement urbain.....	8
4.5.3. Espaces agricoles.....	10
4.5.4. Espaces naturels.....	11
4.5.5. Trame verte et bleue.....	11
4.5.6. Espèces protégées.....	12
4.5.7. Paysages.....	12
4.5.8. Risques naturels et technologiques.....	13
4.5.9. Ressource en eau.....	13
4.6. Analyse du dispositif de suivi.....	13
5. Conclusion.....	14

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- projet de plan local d'urbanisme (PLU)
- rapport sur les incidences environnementales

1. Procédures

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.104-1 et suivants, R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement usuellement appelée « autorité environnementale » a été saisie le 30 août 2016 pour avis sur le projet de PLU de Château-Arnoux-Saint-Auban.

L'élaboration du PLU de Château-Arnoux-Saint-Auban entre dans le champ d'application des procédures d'urbanisme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme.

2. Présentation du dossier

2.1. Contexte

La commune de Château-Arnoux-Saint-Auban est située dans la partie centre-ouest du département des Alpes de Haute-Provence. La commune compte une population de 5304 habitants (2015) sur une superficie de 18,3 km². La densité de la population est d'environ 283 habitants au km². Château-Arnoux est une commune essentiellement rurale.

La commune n'est pas comprise dans le périmètre d'un SCoT.

2.2. Objectifs

L'objectif sur le plan démographique est de porter la population communale à 6000 habitants d'ici 2025, soit 700 habitants supplémentaires. L'atteinte de cet objectif requiert la construction d'environ 380 logements en intégrant le phénomène de desserrement des ménages et de développement des résidences secondaires.

La commune se donne notamment pour objectifs dans ce PLU (orientations du PADD¹) de modérer la consommation d'espace, de protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutter contre le mitage.

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

L'autorité environnementale (Ae) identifie et hiérarchise certains enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales d'un territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

¹ Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Sur ce territoire, l'Ae met en exergue les enjeux suivants :

- limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain ;
- préserver la ressource en eau ;
- préserver les continuités écologiques.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

4.1. Contenu général du dossier, caractère complet du rapport sur les incidences environnementales et résumé non technique

De manière générale, l'évaluation environnementale est étoffée, descriptive et analytique, toutefois, elle gagnerait à être mieux organisée et structurée (nombreuses redondances) en vue d'une meilleure lisibilité et compréhension des enjeux. Son résumé non technique (p.126-138) est exhaustif et assure une bonne information du public.

4.2. Présentation du plan et articulation avec les autres plans et programmes concernés

Le rapport de présentation (RP) aborde la question des documents avec lesquels le PLU doit être compatible (p.3-11).

Il mentionne notamment le SDAGE² Rhône-Méditerranée, le SRCAE³ et le SRCE⁴. La commune est également soumise au respect de la Loi Montagne. Le RP ne démontre pas explicitement la manière dont le projet de PLU relaie les objectifs et orientations de ces différents plans.

Recommandation 1 : Étayer la démonstration sur la bonne articulation du PLU avec les différents documents de portée supérieure.

4.3. État initial de l'environnement (EIE)

L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales.

L'EIE fournit de nombreuses données sur l'environnement. Les enjeux environnementaux sont identifiés, caractérisés et spatialisés avec un usage appréciable de la cartographie.

Pour autant, ces enjeux environnementaux mériteraient d'être hiérarchisés afin de mettre en exergue les problématiques environnementales prioritaires que présente le territoire.

L'évaluation environnementale identifie les enjeux de biodiversité du territoire à travers des cartographies qui situent les périmètres des ZNIEFF⁵, des sites du réseau Natura 2000. Le rapport de présentation fournit également une représentation des continuités et corridors écologiques aptes à favoriser la biodiversité et les échanges biologiques entre les zones naturelles. L'évaluation identifie les zones de fragilités affectant la fonctionnalité de ces espaces. Ces

² Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

³ Schéma régional climat air énergie

⁴ Schéma régional des continuités écologiques

⁵ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

continuités forment une trame verte et bleue que le PLU prévoit de préserver (p. 93, Tome 1). Cette démarche s'insère dans le cadre posé par le SRCE qui identifie différents réservoirs de biodiversité et corridors écologiques à préserver (rivière de la Durance et le ravin du Barasson). La méthodologie d'identification de ces continuités écologiques est intéressante et adaptée.

La commune est concernée par la zone humide « Durance T3-Barrage de l'Escale au pont de Volonne », identifiée par le RP et localisée (p.18. « Expertise écologique de l'évaluation environnementale »). Pour rappel, ces espaces remarquables doivent être protégés au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée (orientation 6B « prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides »).

Le RP procède également à une identification des enjeux en matière d'espèces et d'habitats communautaires ainsi que des espèces à valeur patrimoniale (dont les espèces protégées). La méthode d'identification est clairement décrite et est adaptée (enquête bibliographique, consultation de personnes et organismes ressources, prospections sur le terrain).

Au final, ces enjeux de biodiversité donnent lieu à une carte de synthèse traduisant de manière satisfaisante le niveau d'enjeu écologique à l'échelle communale (p.94, Tome 1).

L'EIE assure de manière satisfaisante le recensement et la description des zones qui sont impactées de manière notable par la mise en oeuvre du PLU. Il s'agit en particulier des zones ouvertes à l'urbanisation ainsi que des entrées de ville.

En revanche, le rapport de présentation ne contient pas de description des perspectives d'évolution de l'état initial dans l'hypothèse d'un scénario au fil de l'eau où le PLU ne serait pas mis en oeuvre.

Analyse de la consommation foncière

Le rapport de présentation propose une analyse de la consommation de l'espace portant sur la période 1996 – 2014. Cette étude fait état d'environ 9 ha d'espaces artificialisés principalement au détriment de terres agricoles. Les milieux forestiers et semi-naturels accusent, quant à eux, une perte peu significative. Cette consommation est liée à la création de 102 logements.

Il en résulte :

- une densité moyenne de l'urbanisation à vocation d'habitat de l'ordre de 11 logements à l'hectare ;
- une consommation foncière moyenne par logement de l'ordre de 900m² par logement.

Toutefois, cette analyse ne prend pas en compte la consommation foncière induite par le développement des activités économiques.

Recommandation 2 : Compléter l'analyse de la consommation foncière en intégrant l'artificialisation des espaces due au développement des zones économiques.

En outre, le rapport de présentation ne propose pas d'inventaire des capacités de stationnements ouverts au public (véhicules motorisés, électriques, hybrides et vélos...) et des possibilités de mutualisation de ces espaces alors que l'exposé de ces données constitue une obligation légale et peut favoriser une gestion économe du sol.

Recommandation 3 : Fournir une analyse des capacités de stationnement et des possibilités de leur mutualisation.

Le rapport précise qu'un schéma directeur d'eau potable est en cours de réalisation. La commune dispose d'une station de pompage, lieu-dit « les Fillières », et de trois réservoirs dont deux de 1000 m³ et un de 1500 m³. La commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ne possède pas de captages publics d'eau potable sur son territoire et n'est donc pas concernée par des périmètres de protection des captages.

Le rapport mentionne des fuites régulières du réseau en raison de l'âge de ces canalisations. Il est évoqué la mise en place d'un plan pluriannuel de renouvellement du réseau par tronçons (p.123, Tome 1), toutefois, le rapport ne précise pas l'état d'avancement de ces travaux d'entretien et de renouvellement. La majeure partie des zones urbanisées est raccordée au réseau d'eau potable.

L'évaluateur n'apporte pas la démonstration d'une capacité en eau potable suffisante pour subvenir aux besoins futurs à un horizon 2025.

Recommandation 4 : Démontrer la capacité de la commune à satisfaire les besoins futurs en alimentation eau potable.

Par ailleurs, aucun élément relatif aux constructions existantes disposant d'un captage privé (nombre, localisation, qualité de l'eau, évaluation du nombre de constructions qui pourraient ou non obtenir une autorisation d'extension sur captage privé compte tenu de la restriction liée à la présence de dispositifs d'assainissement autonome⁶ n'est présent dans le dossier.

Recommandation 5 : Fournir un état des lieux relatif aux dispositifs de captage privé présents sur la commune.

Concernant l'assainissement, la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban dispose d'une station d'épuration (STEP) d'une capacité nominale globale de 8000 EH. Une étude effectuée en 2014 a permis d'établir que : « la station d'épuration n'est pas en capacité d'accepter des rejets supplémentaires » (page 124, Tome 1).

Une nouvelle station doit être créée, toutefois, le calendrier d'installation de la STEP n'est pas précisé, seule la démarche d'acquisition des parcelles à Arkéma est mentionnée comme « en cours » (page 125, Tome 1).

Recommandation 6 : Fournir un calendrier prévisionnel des travaux d'installation de la STEP

Enfin, le dossier ne précise pas la part de la population ou de foyers ayant recours à des dispositifs d'assainissement autonome. Le RP ne présente aucun bilan du SPANC⁷.

Recommandation 7 : Fournir un état des lieux relatif aux dispositifs d'assainissement autonome.

⁶ Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine (Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif).

⁷ Service Public d'Assainissement Non Collectif

4.4. Justification des choix

Le rapport de présentation expose les motifs ayant présidé aux choix retenus pour établir le PADD. À cette fin, le rapport rappelle les grandes orientations découlant des documents de planification de portée supérieure mais aussi les enjeux environnementaux concernant la commune.

Il aurait été cependant utile, afin de justifier pleinement les choix d'aménagement, que des scénarios alternatifs soient exposés, notamment concernant les zones ouvertes à l'urbanisation ou les densités retenues.

Recommandation 8 : Justifier au regard de l'environnement le choix des zones ouvertes à l'urbanisation par la comparaison avec des solutions de substitution.

4.5. Effets du plan sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000

L'analyse des incidences est abordée dans les pages 72 à 102, Tome 2. Il est opéré, pour chaque thématique, une identification des incidences. Le rapport de présentation offre un niveau de précision satisfaisant dans l'analyse de ces incidences. La définition des impacts est assortie d'éléments de spatialisation à travers des « zoom » sur des zones sensibles qui sont particulièrement touchées par les projets d'aménagements (essentiellement les zones ouvertes à l'urbanisation ainsi que les entrées de ville).

4.5.1. Incidences sur Natura 2000

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (EIN 2000) a été produite (Bureau d'études Naturalia, datée de 2016). Elle conclut à l'absence d'incidences significatives résiduelles sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire, notamment au motif que des mesures d'évitement et de réduction sont prévues afin de préserver et limiter les incidences (zone N, EBC⁸...)

Cette conclusion devrait être étayée par une analyse des incidences plus développée :

- l'évaluation des incidences Natura 2000 n'aborde pas les incidences potentielles du règlement de la zone A et N qui autorise de nombreux aménagements et constructions dans des secteurs qui se situent dans les périmètres ZSC⁹ et ZPS¹⁰ « La Durance » ;
- il importe également de compléter cette évaluation en intégrant les incidences potentielles des projets qui font l'objet d'un emplacement réservé (ER). Ces derniers sont importants et localisés à proximité des périmètres Natura 2000 et leurs impacts potentiels peuvent être significatifs.

Recommandation 9 : Compléter l'analyse des incidences sur Natura 2000.

4.5.2. Étalement urbain

Le PADD, à travers ses différentes orientations, affiche la volonté de modifier le mode d'urbanisation qui a prévalu ces dernières années. Dans cet objectif, l'urbanisation est recentrée

⁸ Espace boisé classé

⁹ Zone spéciale de conservation

¹⁰ Zone de protection spéciale

autour du tissu urbain existant au niveau du village avec une diversification et une densification de cette urbanisation.

Le foncier dédié au développement résidentiel est localisé au sein des dents creuses et en extension du village, à proximité des équipements et services.

Il ressort de l'analyse du zonage que les zones constructibles (zones U et AU) prévues par le projet de PLU représentent environ 524 ha dont 7,8 ha de zones AU. Le plan d'occupation des sols (POS) présentant une surface constructible de 563 ha, le PLU permet donc une réduction significative de la surface constructible du territoire (-7 %).

A noter que le projet prévoit 1,4 ha de STECAL¹¹ en espaces naturels et agricoles (Ah et Nh).

Le projet de PLU contient, page 18 et p.43-53 du RP, des analyses du potentiel de densification des zones urbaines du projet de PLU. Ces études débouchent sur des potentiels de densification différents : 105 logements pour la première et environ 195 logements pour la seconde. Par ailleurs, la méthodologie employée n'est pas décrite et les espaces de mutation ne paraissent pas pris en compte.

Sur cette question, il importe de rappeler les principes suivants :

- cette étude de densification a pour objet la lutte contre l'étalement urbain ; l'optimisation des espaces bâtis devient un préalable obligatoire à toute extension urbaine. Pour ouvrir à l'urbanisation des zones non équipées, la collectivité doit démontrer au préalable que le tissu urbain existant n'offre pas d'autres possibilités pour la construction ;
- un espace bâti correspond à toute surface construite ou artificialisée, dans les faits. C'est donc l'occupation réelle qui doit prévaloir dans l'analyse indépendamment du tracé des zones urbaines du PLU. La desserte en réseaux et l'existence de coupure d'urbanisation (voie de taille importante, dénivellation de terrain, rivière...) sont nécessairement des données à prendre en compte afin de délimiter l'espace bâti. L'analyse doit donc présenter les caractéristiques du tissu bâti communal afin de l'objectiver ;
- le potentiel de densification et de mutation a vocation à être identifié par des données tangibles : localisation des différentes dents creuses et leur superficie, potentiel de division parcellaire, identification et caractérisation des contraintes venant limiter le potentiel (topographie, risques naturels/technologiques, sensibilité écologique, rétention foncière...), justification des densités, identification des principaux éléments bâtis mutables (emprises commerciales ou artisanales en déshérence, friches industrielles...), etc.

Recommandation 10 : Déterminer de manière claire et rigoureuse le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis du projet de PLU tel que l'exige l'article L.151-4 du code de l'urbanisme.

Sur le fond, en fonction du potentiel de densification choisi (105 ou 195), l'étude de densification met en avant des densités respectivement de 17 logements/ha et 15 logements/ha ce qui constitue une inflexion positive par rapport à la densité observée antérieurement (11 logements/ha). Toutefois, eu égard à la taille de la ville (+ de 5300 habitants) et à la proximité de ces zones du centre-ville, ces densités paraissent faibles. A cet égard, il semble que la densification urbaine pourrait être renforcée notamment au sein de la zone UC et UD du PLU. Par exemple, au sein de ces zones, les règles de prospects (distance sur alignement et limites séparatives) sont très encadrées et ne participent pas d'une démarche d'optimisation de ces espaces.

¹¹ Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

En outre, une approche plus fine au sein de ces zones UC et UD, en périphérie du centre-ville, permettrait d'identifier des secteurs (à proximité d'équipements collectifs ou d'espaces verts) où l'intensification urbaine est pertinente.

Recommandation 11 : justifier les faibles densités en particulier des zones UC et UD et examiner la possibilité de les revoir localement à la hausse.

Les ouvertures à urbanisation (avec OAP¹²) affichent dans l'ensemble des objectifs de densification adaptés. Les zones AU présentent, en effet, des densités moyennes de 20 à 25 logements/ha environ.

4.5.3. Espaces agricoles

Le territoire communal se compose à 15 % de terres à vocation agricole. La superficie globale de la zone A est de 275 ha contre 216 ha au précédent POS (+58 ha). Le projet de PLU entend assurer une bonne protection des terres présentant une valeur agronomique.

Le PADD affiche des objectifs de protection et de préservation des espaces agricoles qui contribuent à la mise en valeur des paysages et de la biodiversité.

Cette préservation des espaces agricoles se traduit également par un classement en zone A des espaces présentant un potentiel agronomique. Pour autant, il est à noter que le projet de PLU ne prévoit pas en faveur des espaces agricoles à forte valeur agronomique et/ou à forte sensibilité paysagère des sous-secteurs agricoles qui afficheraient un règlement plus strict n'autorisant aucune nouvelle construction ou installation. Ceci semble d'autant plus approprié que le règlement de la zone A proposé est plutôt souple en termes de droits à construire notamment en autorisant la « pose de panneaux photovoltaïques au sol ».

Recommandation 12 : Assurer une protection plus stricte des espaces agricoles remarquables de la commune et notamment celui du « secteur du Plan ».

Il serait par ailleurs pertinent, au vu de l'importante pression foncière qui s'exerce dans la commune (notamment sur les secteurs agricoles ne faisant pas l'objet de la protection stricte), que des outils complémentaires de préservation des espaces agricoles, notamment lorsqu'ils se situent en continuité du noyau villageois, soient mis en œuvre, tels que des classements en ZAP¹³ ou en PAEN¹⁴. Ces démarches auraient non seulement pour effet de faire baisser la pression foncière mais également, de manière indirecte, d'orienter cette pression sur le tissu urbain interne et donc de favoriser la densité.

Recommandation 13 : Conduire une réflexion sur la possibilité de mettre en œuvre des démarches complémentaires de préservation des espaces agricoles afin d'en garantir la pérennité.

¹² Orientation d'aménagement et de programmation

¹³ Zone agricole protégée

¹⁴ Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains

4.5.4. Espaces naturels

Le territoire communal se compose à 57 % d'espaces naturels. La superficie globale de la zone N est de 1060 ha contre 1081 ha au précédent POS (-21 ha). Cette baisse est le fait de reclassement d'espaces qui ne présentaient pas une réelle vocation naturelle (terres agricoles et emprise de l'autoroute). Les différents périmètres des espaces à statut (Natura 2000...) ont bien été identifiés. Leur protection est globalement bien prise en compte à travers le zonage du PLU par un classement en zone N. Certains de ces espaces sont également préservés à travers un classement en EBC.

L'unique zone humide répertoriée (« Durance T3 -Barrage de l'Escale au pont de Volonne ») est intégrée en zone « N » et « A » du PLU. Toutefois, à la lecture du règlement de ces zones, la protection du secteur humide nécessaire au regard du SDAGE Rhône-Méditerranée (Orientation Fondamentale n° 6B), n'est pas suffisamment garantie. De plus, les zones Utb et Nt (projet écotouristique) semblent aussi toucher pour partie la zone humide et sont donc susceptibles de l'impacter.

De manière générale, le règlement de la zone « N » autorise de nouvelles constructions ou extensions. Il autorise, par ailleurs, la « pose de panneaux photovoltaïques au sol ». Il convient de rappeler que la zone « N » doit pouvoir répondre à l'objectif premier de préservation et de protection de la nature, des paysages et de la qualité de l'environnement. En l'espèce, le règlement, et en particulier son article 2, ne paraît pas garantir une protection efficace des éléments du patrimoine naturel de la commune comme les zones humides ou certains espaces boisés non couverts par un EBC par exemple (ripisylves des cours d'eau constitutives de continuités écologiques).

Recommandation 14 : Assurer une protection adéquate des espaces naturels par un règlement de zone « N » plus restrictif et garantir une préservation stricte des espaces naturels les plus remarquables (continuités écologiques, zone humide...).

4.5.5. Trame verte et bleue

Une protection des continuités écologiques est assurée par le classement en zone N ou A. Toutefois, la préservation des ripisylves de la Durance et du Barasson devrait être renforcée du fait que ces espaces constituent des continuités écologiques majeures et sont identifiés dans l'état initial de l'environnement comme des secteurs à enjeux écologiques forts (carte p.94). Cette protection renforcée pourrait être assurée grâce à la délimitation d'EBC, par exemple.

En outre, le règlement des zones A et N mais également des zones U (en particulier la zone UC et dans une moindre mesure UD) pourrait être utilement complété par des dispositions assurant une protection plus fine des continuités écologiques (instauration d'une distance d'éloignement des constructions et des aménagements par rapport aux lisières de boisements et de ripisylve, limitation de l'imperméabilité des barrières – clôture, murs... – dans les espaces urbains, plantation de haies perméables aux déplacements de la faune...).

La mise en œuvre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme peut également assurer la préservation d'éléments ou espaces à valeur écologique. Il peut, à titre d'exemple, permettre de préserver les canaux d'irrigation, de réduire l'éclairage ou encore préconiser des dispositifs non agressifs pour la faune nocturne aux abords des alignements d'arbres protégés...).

Enfin, il convient de noter qu'en page 122, Tome 1, est évoqué le projet de centre d'enfouissement de déchets non dangereux au lieu-dit : « les Parrines ». La commune fait apparaître son opposition

à ce projet notamment du fait qu'il porte grandement atteinte aux continuités écologiques et à une espèce patrimoniale (p.66, Tome 2).

Recommandation 15 : Prévoir une protection plus fine et ciblée des continuités écologiques au regard de leurs enjeux spécifiques.

4.5.6. Espèces protégées

La Durance et sa ripisylve abritent des espèces sensibles tels que le castor d'Europe, le Milan noir, la couleuvre de Montpellier, des chiroptères protégés, l'Agrion de Mercure. Le projet de PLU fournit des cartographies de localisation de ces espèces floristiques et faunistiques protégées (p.55 de l'expertise) et de nombreuses espèces sont situées à proximité immédiate des secteurs constructibles et emplacements réservés (zone Nt : projet éco-touristique « des salettes », zone UC, secteur « St Pierre »...).

Globalement, le projet de PLU affiche sa préoccupation de préserver des espèces protégées (cf. l'expertise écologique de l'évaluation environnementale).

Pour autant, les incidences de l'urbanisation sur ces espèces ne sont ni définies (destruction, gêne, nuisances sonores, lumineuses...) ni caractérisées (directs/indirects, permanentes/temporaires...).

Le PLU et le dossier d'évaluation environnementale doivent mettre en évidence la manière dont ces enjeux patrimoniaux (espèces, habitats d'espèces favorables...) sont pris en compte notamment par un zonage et un règlement appropriés. En l'espèce, les mesures formulées afin d'intégrer la protection des espèces protégées ne sont pas reprises dans les documents opposables du PLU.

Il est rappelé qu'en matière d'espèces protégées l'atteinte aux individus, la perturbation et la dégradation des habitats sont interdites, sauf en cas d'obtention d'une dérogation (L411-1 et 2 du Code de l'environnement).

Recommandation 16 : Assurer une meilleure prise en compte de l'enjeu espèces protégées.

4.5.7. Paysages

Le projet de PLU permet de prendre en compte les différents cônes de vue présents sur le territoire (sur les différentes plaines agricoles et espaces naturels boisés). Il organise l'urbanisation dans un souci d'intégration des lignes de force du paysage.

Par ailleurs, les futures zones AU font l'objet d'un encadrement à travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui prennent en compte la protection des paysages en :

- identifiant des éléments remarquables d'intérêt paysager et en établissant des principes d'aménagements paysagers à réaliser ;
- organisant l'urbanisation future (formes urbaines, principe d'alignement/d'implantation, densité...) dans un souci de traitement qualitatif des entrées de village.

Plus globalement, l'effort de maîtrise de l'étalement urbain permet de préserver les grandes entités paysagères de la commune. La protection des boisements ayant un caractère paysager participe également à l'objectif de préservation du paysage.

4.5.8. Risques naturels et technologiques

La commune est soumise à de nombreux risques (mouvements de terrains, inondations, crues torrentielles, chutes de pierres et de blocs, retraits et gonflements des argiles, feux de forêts, séismes, ruptures de barrages, transports de matières dangereuses et risques technologiques).

Un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) a été approuvé le 06/11/2013, qui prend en compte les risques liés aux mouvements de terrain, aux séismes et aux inondations.

4.5.9. Ressource en eau

Alimentation en eau potable.

Le règlement des zones constructibles prévoit le raccordement de toute construction au réseau public d'eau potable. La capacité de la commune à satisfaire les besoins futurs en eau potable doit toutefois être démontrée (cf.recommandation 4). La ressource en eau potable pourrait constituer un facteur limitant pour le développement de l'urbanisation.

Assainissement.

Le règlement de PLU prescrit le raccordement au réseau public d'eaux usées dans les zones ouvertes à urbanisation (U et AU), ce qui constitue un point positif.

Toutefois, la capacité réelle de la STEP actuelle à absorber l'augmentation des effluents générés par la croissance démographique n'est pas démontrée. Le calendrier de mise en œuvre de la nouvelle STEP doit être précisé ainsi que, selon ce calendrier, les éventuelles conséquences en termes de zonage à « geler » jusqu'à la date de construction effective de cette nouvelle STEP.

Pour rappel, en application de la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines (directive ERU), la mise à niveau des dispositifs d'assainissement constitue un préalable à toute extension de l'urbanisation.

Recommandation 17 : Corréler l'urbanisation à l'existence de capacités d'assainissement suffisantes.

Par ailleurs, les zones UC et UD autorisent le recours à l'assainissement individuel alors que ces secteurs présentent pour la plupart une aptitude peu favorable à ce type d'assainissement.

Recommandation 18 : Assurer la cohérence du règlement de la zone UC et UD avec l'aptitude des sols à l'assainissement individuel.

4.6. Analyse du dispositif de suivi

Un dispositif de suivi du projet de PLU du point de vue environnemental est décrit dans le rapport de présentation avec instauration d'indicateurs (p.112-118). Il serait utile que ces indicateurs soient assortis de précisions :

- expliquer l'intérêt de chaque indicateur,

- préciser qui est chargé de les suivre et avec quel partenaire éventuel ,
- indiquer quelles sont les valeurs de référence ou « État zéro ».

Recommandation 19 : Préciser la définition des indicateurs de suivi.

5. Conclusion

Les enjeux environnementaux du PLU sont dans l'ensemble bien identifiés et spatialisés mais gagneraient à être précisés sur certains points et davantage hiérarchisés. Globalement, les incidences du PLU font l'objet d'une analyse d'un niveau de précision approprié.

Toutefois, le projet de PLU est en l'état susceptible d'impacts dommageables et son évaluation environnementale mérite d'être complétée sur la base des recommandations formulées.

Liste des recommandations

Recommandation 1 : Étayer la démonstration sur la bonne articulation du PLU avec les différents documents de portée supérieure.

Recommandation 2 : Compléter l'analyse de la consommation foncière en intégrant l'artificialisation des espaces due au développement des zones économiques.

Recommandation 3 : Fournir une analyse des capacités de stationnement et des possibilités de leur mutualisation.

Recommandation 4 : Démontrer la capacité de la commune à satisfaire les besoins futurs en alimentation eau potable.

Recommandation 5 : Fournir un état des lieux relatif aux dispositifs de captage privé présents sur la commune.

Recommandation 6 : Fournir un calendrier prévisionnel des travaux d'installation de la STEP

Recommandation 7 : Fournir un état des lieux relatif aux dispositifs d'assainissement autonome.

Recommandation 8 : Justifier au regard de l'environnement le choix des zones ouvertes à l'urbanisation par la comparaison avec des solutions de substitution.

Recommandation 9 : Compléter l'analyse des incidences sur Natura 2000.

Recommandation 10 : Déterminer de manière claire et rigoureuse le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis du projet de PLU tel que l'exige l'article L.151-4 du code de l'urbanisme.

Recommandation 11 : justifier les faibles densités en particulier des zones UC et UD et examiner la possibilité de les revoir localement à la hausse.

Recommandation 12 : Assurer une protection plus stricte des espaces agricoles remarquables de la commune et notamment celui du « secteur du Plan ».

Recommandation 13 : Conduire une réflexion sur la possibilité de mettre en œuvre des démarches complémentaires de préservation des espaces agricoles afin d'en garantir la pérennité.

Recommandation 14 : Assurer une protection adéquate des espaces naturels par un règlement de zone « N » plus restrictif et garantir une préservation stricte des espaces naturels les plus remarquables (continuités écologiques, zone humide...).

Recommandation 15 : Prévoir une protection plus fine et ciblée des continuités écologiques au regard de leurs enjeux spécifiques.

Recommandation 16 : Assurer une meilleure prise en compte de l'enjeu espèces protégées.

Recommandation 17 : Corréler l'urbanisation à l'existence de capacités d'assainissement suffisantes.

Recommandation 18 : Assurer la cohérence du *règlement* de la zone UC et UD avec l'aptitude des sols à l'assainissement individuel.

Recommandation 19 : Préciser la définition des indicateurs de suivi.